

GE_GERICHTE ACJC/393/2014 vom 8. Januar 2014

GE Cour de justice, 2014-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_393_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/393/2014 du 8 janvier 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/393/2014 del 8 gennaio 2014

Erwägungen

E. 1.1

La décision qui statue sur une avance de frais est sujette à recours (art. 103 et 319 let. b ch. 1 CPC; TAPPY, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n° 4 ad art. 103 CPC; ACJC/774/2012 du 25 mai 2012, ACJC/1143/2012 du 5 juillet 2012 et ACJC/114/2013 du 25 janvier 2013). Le délai de recours est de 10 jours (art. 321 al. 2 CPC; ACJC/114/2013 du 25 janvier 2013 consid. 1.1). La procédure sommaire est applicable (ACJC/114/2013 du 25 janvier 2013 consid. 1.1 précité; TAPPY, op. cit., n° 11 ad art. 103 et n° 13 ad art. 101 CPC).

E. 1.2

En l'occurrence, le recours soumis à la Cour de céans a été déposé en temps utile et dans le respect des formes prévues par la loi (art. 320 lit. b et 321 al. 1 CPC). Il est ainsi recevable.

E. 2.1

A teneur de l'art. 98 CPC, le Tribunal peut exiger du demandeur une avance à concurrence de la totalité des frais judiciaires présumés. Dans le cadre de la procédure sommaire d'opposition pour non-retour à meilleure fortune (art. 265a LP), le tribunal peut requérir du débiteur l'avance de frais prévue à l'art. 98 CPC, dès lors qu'il est considéré comme la partie demanderesse (ATF 139 III 498 consid. 2.3)

E. 2.2

Au vu du principe désormais retenu par le Tribunal fédéral (ATF 139 III 498 consid. 2.3), l'avance de frais doit être requise du débiteur. Le recours sera dès lors admis et la cause renvoyée au Tribunal pour nouvelle décision en ce sens (art. 327 al. 3 let. a CPC).

E. 3

Au vu de l'issue de la cause, les frais judiciaires du recours, fixés à 150 fr. (art. 26 RTFMC), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 107 al. 2 CPC), et il ne sera pas alloué de dépens (art. 106 al. 1 let. f CPC). * * * * *

- 4/4 -

C/27121/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre la décision n° DTPI/47/2014 rendue le 8 janvier 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/27121/2013-TX SFC. Au fond : Annule la décision entreprise et cela fait : Renvoie la cause au Tribunal de première instance pour nouvelle décision. Sur les frais : Fixe les frais de la procédure de recours à 150 fr. et dit qu'ils sont laissés à la charge de l'Etat. Dit qu'il n'y a pas lieu à fixation de dépens. Siégeant : Madame Daniela CHIABUDINI, présidente; Madame Sylvie DROIN et

Madame Alix FRANCOTTE CONUS, juges; Madame Véronique BULUNDWE, greffière.

La présidente : Daniela CHIABUDINI

La greffière : Véronique BULUNDWE

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.